CONDITIONS D'EXPLOITATION



Les présentes conditions d'exploitation, ont pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de BAISIEUX en ce qui concerne les commerces ambulants.

Les modalités d'attribution des emplacements aux commerçants sont fixées par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale.

Tout commerçant désirant obtenir une place doit :

- avoir la qualité de commerçant et par conséquent être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice de son activité.
- être en règle avec les lois du commerce, telles que définies par le régime juridique des ventes au déballage prévu par le Code de commerce ;
- être en règle avec les lois d'hygiène, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental.

Le nombre de mètres « linéaire » de places occupés par un commerçant ne pourra dépasser 15 mètres.

1- POUR UN BON FONCTIONNEMENT

Le commerçant :

- exploite l'activité sous sa responsabilité et à ses risques et périls ;
- tire sa rémunération du produit des services perçus des usagers ;
- supporte toutes les charges, taxes et impôts en rapport avec son activité;
- s'engage à régler la redevance qui lui est due ;
- aménage, entretient et répare à ses frais le véhicule utilisé pour la durée de l'occupation ;
- libère l'emplacement mis à disposition au terme de l'autorisation ;

Pour la tranquillité de tous, Le commerçant n'ira pas au-devant des passants pour leur proposer des marchandises. Le commerçant ne devra pas masquer les étalages voisins et la visibilité des commerces sédentaires par l'apposition de quelque objet que ce soit formant écran.

Pour occuper un emplacement, le commerçant devra respecter les règles générales suivantes :

- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Les parasols, tonnelles, ne devront pas déborder de l'emplacement attribué et être fixés conformément aux règles de sécurité (lestage) ;
- Le commerçant ne devra en aucun cas disposer des étalages en saillie sur les passages ;
- Ne créer aucune gêne sur la voie routière (aucun stationnement de client sur la chaussée), ¹
- ne pas obstruer l'accès PMR
- préserver la tranquillité des riverains,
- respecter la règlementation applicable à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire,
- maintenir l'emplacement en parfait état de propreté et ne laisser aucune ordure sur les trottoirs, rigoles ou chaussées.

¹ Culte religieux : un passage libre, matérialisé par des potelets, devra, <u>en toutes circonstances</u> rester libre d'accès pour le service religieux.

Toute dégradation de chaussée, de plantations, de mobilier urbain ou autre sera à la charge du commerçant responsable. Le commerçant est responsable de ses détritus. Tout papier, emballage ou déchet provenant de leur commerce devra être nettoyé lors du remballage. Si nécessaire, un balayage doit être effectué.

- Les marquages au sol ou trous sont interdits pour quelques raisons que ce soit.

Il est interdit sur l'emplacement :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores : les haut-parleurs ou tout appareil similaire sont tolérés sur le marché sous réserve d'un usage raisonnable, sans nuisance pour le voisinage ;
- De procéder à des ventes hors des emplacements ;
- D'annoncer par cris abusifs et répétés la présentation de leur étal ;

La Ville se réserve le droit, à tout moment de son choix, d'alerter par écrit le commerçant, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre de son personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Par ailleurs, le commerçant s'engage à respecter l'ensemble de la règlementation du droit du travail.

Le commerçant est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde. Il fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son activité commerciale ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

2- TENUE DE L'EMPLACEMENT

Le commerçant devra respecter la destination des espaces occupés et ne devra pas modifier cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans le présent document. Le commerçant ne peut, sauf accord exprès de la Ville, changer la disposition de l'espace objet de l'autorisation d'occupation.

Les arbres et le mobilier urbain ne doivent pas servir de support. Aucun dispositif ne doit être employé pour y fixer une quelconque installation.

Le commerçant doit maintenir son mobilier propre, tous éléments de décoration doivent être entretenus et remplacés en cas de détérioration.

Aucune publicité commerciale, aucune enseigne de quelque type que ce soit ne doit apparaître sur ou à proximité de l'emplacement.

3- STATIONNEMENT

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir un Food-Truck. L'implantation de tables, chaises ou autre mobilier est autorisée, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de l'administration.

4- SECURITE DE L'INSTALLATION DU FOOD-TRUCK

Le commerçant doit se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Ville.

Il fournira à la Ville tous les documents techniques concernant le véhicule, et notamment son contrôle technique.

Le représentant de la Ville pourra effectuer une opération de vérification par tout spécialiste de son choix. Le prestataire sera dans l'obligation de produire les documents de contrôle inhérents à l'exploitation du Food-Truck. Tout autre contrôle technique mandaté par le donneur d'ordre se fera à ses dépens.

Si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés le justifient, la Ville peut interdire l'exploitation du matériel, le subordonner à des réparations ou modifications, ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique, ou retirer l'autorisation d'occupation du domaine.

5- ASSURANCES

Le commerçant doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile, pour les dommages corporels ou matériels causés à un tiers : par lui-même, par les personnes qui l'assistent, personnel ou matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

La ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicule du commerçant.

6- MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Les droits de place sont payables au trimestre et avant son démarrage.

Tout besoin devra être anticipé et évalué au plus juste et en amont. Il ne sera pas procédé de remboursement.

Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du commerçant, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire.

Les modes de paiement acceptés :

- espèces en mairie
- carte bleue en mairie
- carte bleue via votre espace dématérialisé
- chèque en mairie ou par courrier (ordre : service aux familles)

En cas de non-paiement :

Il est rappelé que le règlement à régulariser dans les 15 jours qui précédent. (sauf en cas de révision de la tarification entrainant un passage en Conseil Municipal. Dans ce cas, l'inscription et le paiement seront à régulariser ultérieurement.

Sans paiement de votre part, votre dette sera mise en recouvrement auprès de la Trésorerie Principale de référence qui engagera des poursuites.

La ville se réserve le droit de refuser tout accès au commerçant qui, par répétition, ne paiera pas sa redevance.

7- POLICE DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occupation précaire, temporaire et révocable du domaine public de la Ville. Il peut donc y être mis fin à tout moment pour motif d'intérêt général.

La Ville se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché tout commerçant ne respectant pas les présentes conditions, sans remboursement.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement attribué pendant 3 dates consécutives ou pendant 10 dates non consécutives sur une année, sauf motif légitime justifié à la Ville permettant de délivrer une autorisation d'absence ;
- Disparition de l'activité commerciale et de radiation du registre du commerce ou des métiers;
- Cessation des fonctions de gérant ou de co-gérant de la personne inscrite initialement sur le permis de stationnement pour représenter une société commerciale ;
- Infractions habituelles et répétées aux présentes conditions ;

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les motifs de non-facturation :

Le Maire autorise 5 absences pour congés annuels. A préciser lors de préinscription.

La redevance peut être levée de manière partielle ou complète en cas de suppression d'un emplacement, partiel ou complet par suite de travaux, d'évènements fortuits ou pour motifs d'intérêt général.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit de mettre fin au permis de stationnement du commerçant ne pouvant présenter ses documents administratifs professionnels en cours de validité ou attester de la conformité aux normes de leurs installations.

De même en cas de trouble à l'ordre public, d'impayés, de non-respect des horaires, le commerçant pourra se voir refuser l'accès à la vente.

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat : exclusion provisoire aux 4 prochaines dates réservées
- troisième constat : exclusion définitive

Ces constats ne pourront prétendre à aucun remboursement.

Les motifs de remboursement :

- en cas de suppression d'un emplacement, partiel ou complet par suite de travaux, d'évènements fortuits ou pour motifs d'intérêt général.
- En cas d'hospitalisation sous présentation d'un justificatif.

La collectivité se réserve le droit de « déplacer » les emplacements pour le bon fonctionnement et la sécurité de l'activité. De même, la Ville se réserve le droit d'apporter toute modification qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité.

Si la Ville autorise un remboursement sur la base des motifs cités ci-dessus, ils seront remboursés sur présentation d'un RIB et d'un justificatif.

 $Votre\ contact\ en\ r\'egie: \underline{achats@mairie-baisieux.fr}$